

plus d'assurance, que nous sommes persuadés qu'elle coïncide avec celle de tout légiste au fait de la tenure féodale. D'ailleurs, si l'on admettait une telle conséquence, il faudrait admettre aussi que le Souverain, après s'être fait payer le droit qu'il se réserve sur tous les terrains par lui concédés en fiefs (le droit de Quint,) pourrait détériorer une Seigneurie dont le propriétaire aurait d'autant plus de droit de s'indemniser, que la redevance payée aurait été plus considérable, à raison de la haute valeur de cette Seigneurie. Nous ne pouvons croire que la prérogative royale, que personne ne respecte plus que nous, s'étende jusqu'à autoriser une injustice. Que la Couronne garde le terrain qu'elle possède en vertu de sa prérogative, c'est-à-dire, qu'elle y laisse passer la rivière, et le Séminaire n'aura rien à dire ni à réclamer.

Le Comité appréhende que, s'il fait au Séminaire une concession du terrain dont il réclame la censive, ou s'il lui permet de concéder lui-même ce terrain, M. Sheppard n'en soit privé. Le Séminaire sait fort bien qu'il doit à M. Sheppard, comme à tous ses autres censitaires riverains, ce que la Couronne lui doit à lui-même, et ses principes sur ce sujet sont clairement expliqués dans la lettre du 18 octobre 1832, page 65. On ne voudrait pas que la propriété de M. Sheppard cessât d'être baignée par la rivière ou d'avoir accès immédiat à la rivière, sans doute parce que l'on reconnaît qu'elle est une propriété riveraine ; mais pourquoi est-elle riveraine ? d'où lui vient cette qualité ? n'est-ce pas du titre de concession, et uniquement du titre de concession ? Ce Monsieur n'est donc propriétaire riverain que parce que son terrain relève d'une Seigneurie riveraine. On ne peut donc reconnaître M. Sheppard comme propriétaire riverain, sans reconnaître en même tems le Séminaire, de qui seul il tient son titre, comme Seigneur riverain, ou sans admettre que la propriété seigneuriale du Séminaire doit être baignée par la rivière, comme l'est la propriété censive de M. Sheppard.

Ce